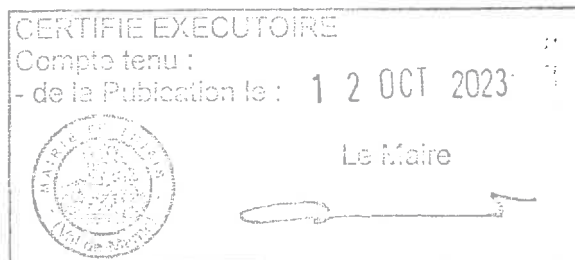




2023/286



## **REGLEMENTATION** **CIRCULATION & STATIONNEMENT**

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement  
dans diverses rues de Thiais

**LE MAIRE DE THIAIS,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de la société ID VERDE pour les travaux de préparation des sols, plantation d'arbres engazonnement sur les trottoirs du 30 octobre au 31 décembre 2023, ainsi que l'entretien et l'arrosage en camion citerne jusqu'au 30 novembre 2024, dans les rues suivantes : rue du Plateau, carrefour angle rues du Plateau / Rompu / Galaise, rue de la Galaise, rue des Eglantiers, voie du Moulin Est/Ouest, rue de la Couture du Moulin et rue Albert Camus,
- Considérant que pour faciliter les interventions et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans les voies concernées.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 30 octobre 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant dans la zone balisée des travaux dans les rues suivantes : rue du Plateau, carrefour angle rues du Plateau / Rompu / Galaise, rue de la Galaise, rue des Eglantiers, voie du Moulin Est/Ouest, rue de la Couture du Moulin et rue Albert Camus. Les places de stationnement nécessaires seront matérialisées 48 heures à l'avance par la société chargée des travaux et à l'avancement des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

**ARTICLE 2 :** Durant la même période visée à l'article 1, la circulation sera réduite et la voie de circulation rétrécie au droit des travaux, avec la mise en place d'un alternat manuel par homme trafic. À l'approche et dans la zone balisée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3 :** Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 novembre 2024, la société ID VERDE entretiendra par camion citerne l'entretien et l'arrosage des plantations dans les mêmes conditions mentionnées aux articles 1 et 2.

**ARTICLE 4 :** Le passage des piétons sera maintenu en toute circonstance ou renvoyé sur le trottoir opposé des travaux avec la mise en place de la signalisation appropriée.

**ARTICLE 5** : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 6** : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

**ARTICLE 7** : Copie du présent arrêté sera affichée dans le périmètre concerné au moins 8 jours à l'avance.

**ARTICLE 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Société ID VERDE

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 12 OCT 2023

LE MAIRE,  
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris


**Richard DELL'AGNOLA**

Voies et délais de recours

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.*